

WRST: URRAN 2408

Me. Gilles SARRUT

Géomètre-Expert D.P.L.G. 63, avenue des Arènes de Cimiez 06000 NICE

N° de dossier

CU00608522D0077

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Délivré au nom de la Commune par le Maire

CADRE 1 : IDENTIFICATION		
LOCALISATION DU TERRAIN Adresse:	1550 CHEMIN DU GRAND VALLON 06250 Mougins	
<u>Cadastre</u> (numéros de sections et parcelles):	DO-0014	
DEMANDEUR DU CERTIFICAT:		
Identité: (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale)	Monsieur SARRUT Gilles	
<u>Adresse</u> :	63 AVENUE DES ARENES DE CIMIEZ 06000 NICE	
PROPRIETAIRE DU TERRAIN : (s'il est autre que le demandeur)	LES COPROPRIETAIRES MAS DU GRAND VALLON	
Identité: (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale)		
Adresse:	C/O CABINET BOURGEOIS, 18 rue LATOUR-MAUBOURG 06400 CANNES	

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du :

X - Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. (art. L.410-1.1er alinéa du code de l'urbanisme)

CADRE 3: DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée le 02/12/2003

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes approuvé le 20/0/2021

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/10/2010

Révision simplifiée n° 1 approuvée le 23/09/2013

Modifications simplifiées n° 1 approuvée le 27/06/2013, n° 2 approuvée le 23/09/2013, n° approuvée le 28/09/2017 et n° 4 approuvée le 17/02/2021

Modifications n° 1 approuvée le 24/02/2014, n° 2 approuvée le 19/02/2015, n° 3 approuvée l 26/11/2015 et n° 4 approuvée le 30/03/2017

Déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU approuvée le 04/10/2018

Zone : UCb localisé entre la voie ferrée Cannes-Grasse et la Z.A.C. du Vallon de l'œuf, destiné à compléter les capacités d'accueil touristique

CES:50% (constructions et annexes) et 80% (usage hospitalier)

CADRE 4 ; CONTENU DES SERVITUDES ET DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

☑ Emplacement réservé n° l-21-C : aménagement sur une largeur de 10m : Voies publiques – Collectivité : Commune Equipement de superstructure - Collectivité : Commune

Espaces verts - Collectivité : Commune

Mixité sociale : non concerné

□ Servitude d'urbanisme instaurée au titre du b) de l'article L123-2 du code de l'urbanisme : ER n°

□ Servitude d'Urbanisme instaurée au titre du II 4è de l'Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme :

CADRE 5: NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt rendu opposable par arrêté préfectoral du 17 novembre 2005, modifié le 13 février 2007 approuvé le 12 septembre 2008 : Zone B1a

Plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 : Zone B (E, ERa) & B* (E*)

Plan de prévention des risques naturels inondation prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, rectifié le 14 mai 2018 et en cours d'élaboration.

A1 Protection des bois et forêts soumis au régime forestier : non concerné

A5 Pose de canalisations publiques d'eau potable, d'assainissement : non concerné

AC1 Monuments historiques : non concerné

AC2 Protection des sites naturels et urbains : non concerné

EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés riveraines des routes express et des déviations d'agglomérations : non concerné

13 Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz : non concerné

14 Etablissement des canalisations électriques : non concerné

INT 1 Voisinage des cimetières : non concerné

PT 3 Télécommunications : non concerné

T 1 Propriété riveraine du chemin de fer : non concerné

T 5 Aéronautiques : non concerné

CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTION	
Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) : Simple	La Commune
Le terrain n'est pas soumis au droit de préemption en ZAD.	
Le terrain n'est pas soumis au droit de préemption sur les fonds de commerce,	L'Etablissement Public Foncier PACA
Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.	Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION: nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 7 : REGIME DE	CADRE 7 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN		
Articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme			
TAXES	Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.		
	AV.		
☑ Taxe d'aménage	ement		
Part communal	e : ☑ 5 % □ 12,5% □ 20 %		
Part départeme	ntale: ☑ 2,5 %		
☑ Redevance d'archéo	ologie préventive (Art. 524-2 à 524-13 du Code du Patrimoine)		
PARTICIPATIONS	Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable.		
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.			
☐ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'Urbanisme)			
☐ Participation pour la réalisation d'équipements propres (Article L332-15)			
Participations préalablement instaurées par délibération.			
☐ Participation dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (article L332-11-3)			
☐ Participation en ZAC	C (Article L311-4)		
CADRE 8 : OBSERVAT	TIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		
Risques sismiques : s zones de sismicité.	itué dans une zone de sismicité n° 3 décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des		
Espace Boisé Classé	concerné sur une partie		
Secteur d'isolement acoustique des bâtiments d'habitations : non concerné			
Risques géologiques et géomorphologiques : aléa NE			
Aléa retrait / gonflements des argiles : moyen			
Risques d'inondation : non exposé			
Zone de publicité : ZE1 (enseigne)			
Secteur de majoration Art. L.127-1 du Code de l'Urbanisme : non concerné - Zone UC – UDa - Zone UD – UDa – UDb			
Périmètre de projet urba	ain partenarial délimité par délibération n° URBA 02-01-15 du 25 février 2015 : non concerné		
Concerné par une limite	e d'implantation à 5 m de l'axe du vallon : □ Oui ☑ Non e d'implantation à 10 m de l'axe du vallon : □ Oui ☑Non e d'implantation à 15 m de l'axe du vallon : □ Oui ☑Non		
Entité végétale remard	quable classée : élément paysage n°9		

Mougins, le 06/05/2022

Pour le Maire, Le Conseiller délégué à l'Urbanisme, Jean-Michel RANC

TYZ



Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE:

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Un délai plus long peut être mentionné au cadre 9.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe du tribunal de grande instance, notaire, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-17 du code de l'urbanisme):

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L 431-3, R 431-2 et R 441-4-2 du code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

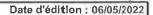
(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, et pour les serres de production dont le pied droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface de plancher et d'emprise au sol)

L'établissement du projet architectural, paysager et environnemental par un architecte est obligatoire pour tous les lotissements soumis à permis d'aménager dont la surface de terrain à aménager est supérieure à 2 500 m².

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Date d'édition : 06/05/2022 **WEBCARTO SICTIAM** Carte présentée pour information , sans valeur régien DLOOM. DO 00003 DO 00004 DO 0000 DL 0084 DL 0065 DO 00033 DL 000 DO 0010 DO 0011 DO 0012 DL 00033 DO 00112 DL 0007 MIRAQLE DL 0030 DL 007 DL 0187 LA BERGENIE DL COLS DO 0001 DO 00014 DL 0154 DL 0140 DL 0146 DL 0145 DL 0949 DO 0015 DN 0012 DL 0075 DL 0176 DN 00011 DN 0013 DN 00015 DN 0014 DN 00016 Échelle 1: 2000 DN 0010 DN 002 DN 0017 23 115 m 46 92 EN 60019 DN 00009 **Cadastre** Communes Parcelles **Batiments** Bâtiment en dur Construction légère **Cadastre divers** ✓ Communes



Carte présentée pour information, sans valour réglementaire



FRANCI

Cours d'eau

PLU, PLUi CNIG - Informations

Projet Urbain Partenarial

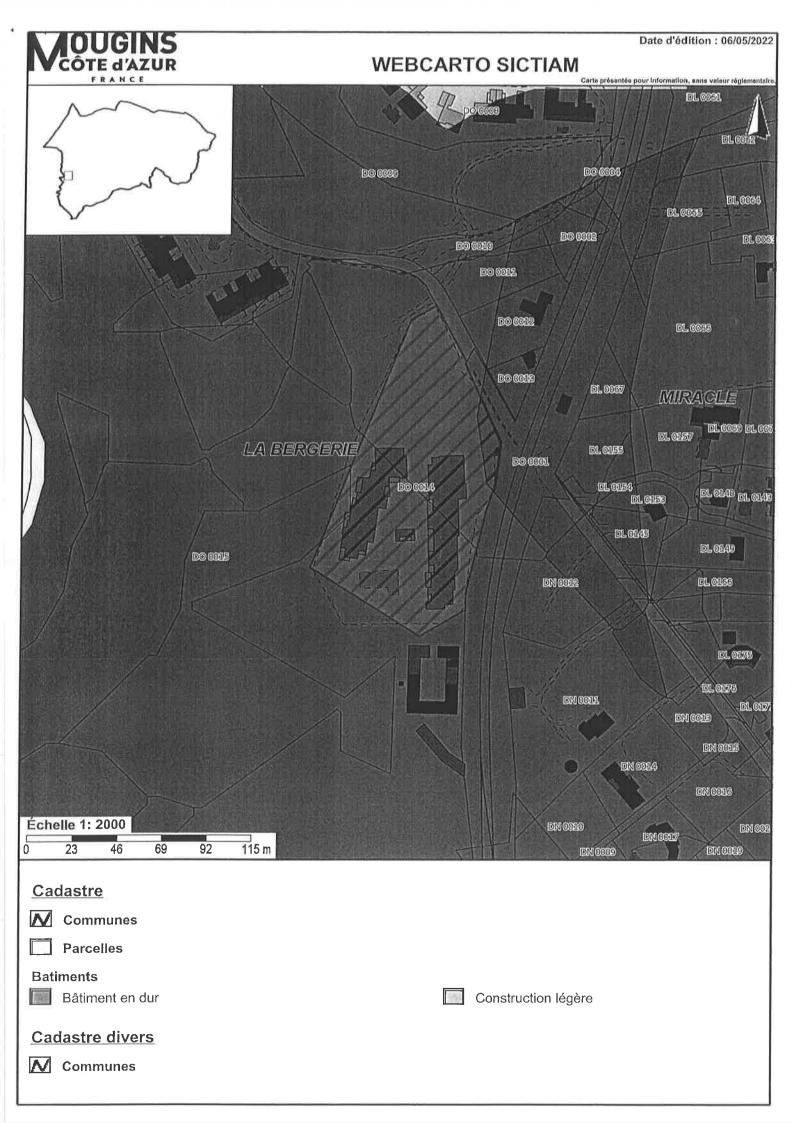
DPU

DPU Renforcé

DP Commerce

Z ZAC

X ZAD



Carte présentée pour information, mans valeur réglementaire



Cours d'eau

Risques-Nuisances

PPR Mouvements de terrain

PPR mvt terr. zone blanche

PPR mvt terr, zone bleue

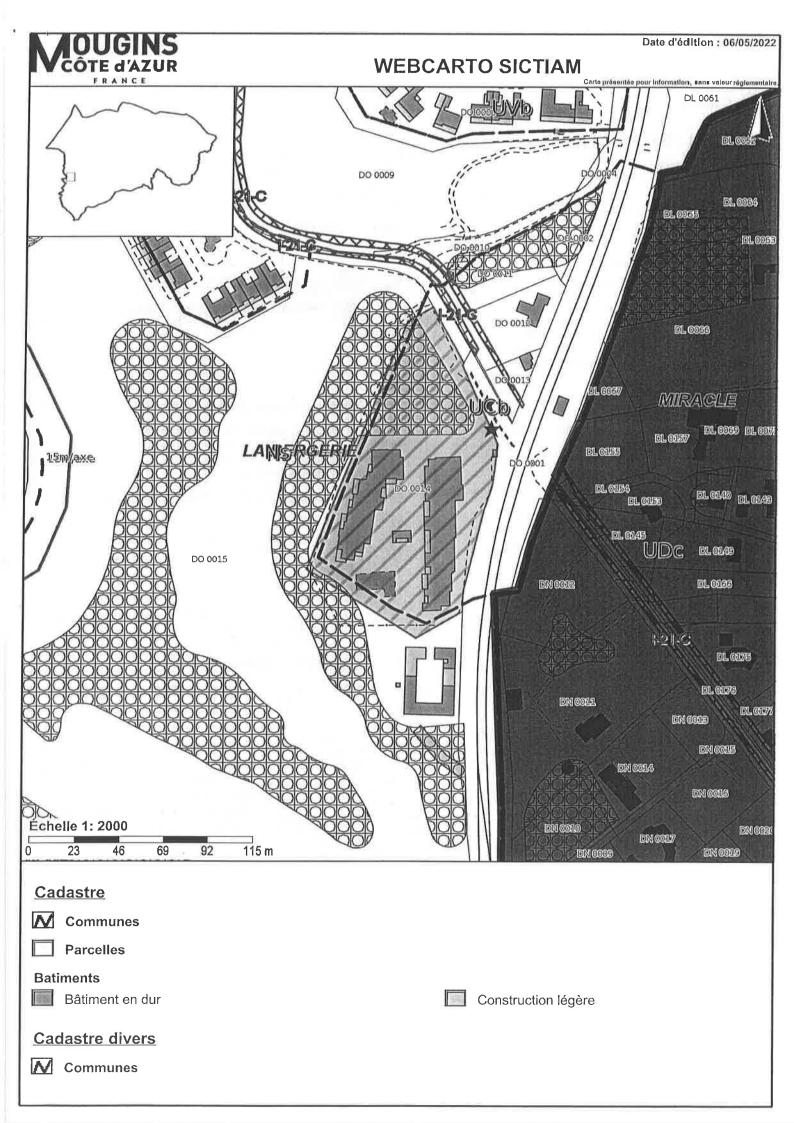
PPR mvt terr, zone bleue

PPR mvt terr. zone risq. majeur

PPR mvt terr. zone blanche

PPR mvt terr. zone bleue

PPR mvt terr. zone rouge



Carte présentée pour information, sans valeur réglementaire



Cours d'eau

PLU, PLUi CNIG - Zonages

Zonage PLU

PLU, PLUi CNIG - Prescriptions

Espaces Boisés Classés

Emplacements réservés

Emplacements réservés

ER pour espaces verts

M Emplacements réservés pour voirie

Limitation particulière d'implantation des constructions

Zone Non Aedificandi

Règle d'ordonnancement urbain L123-1-5 III code de l'urbanisme

M Servitude d'entrée de ville

✓ Alignement

Elements paysagers et patrimoniaux remarquables

Jardins à créer

Patrimoine bâti intéressant à préserver

Secteur de point de vue

M Plantation à réaliser

Entités végétales remarquables classées

Autres Bâtiments identifiés

ER mixité sociale

Chemins piétonniers

M Chemins publics

M Sentier piéton

Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies

Emplacements réservés pour voirie

ER pour équipement de superstructure

M Hauteurs maximales graphiques

Zone emprise maximum des constructions

Marge de recul

Règles d'implantation par rapport aux vallons

Arbres remarquables

Autres éléments paysagers à préserver

Patrimoine Végétal à préserver pour des motifs d'ordre écologique

Bâtiments remarquables

Bâtiments agricoles identifiés

M Chemins privés

Département : ALPES MARITIMES

Commune :

Section : DO Feuille : 000 DO 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/05/2022 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant ; ANTIBES

40, chemin de la coîle B.P. 129 06164 06164 Juan- les- Pins Cedex tél. 04.92.93.77.33 -fax 04.92.93.30.66 cdif.antibes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

